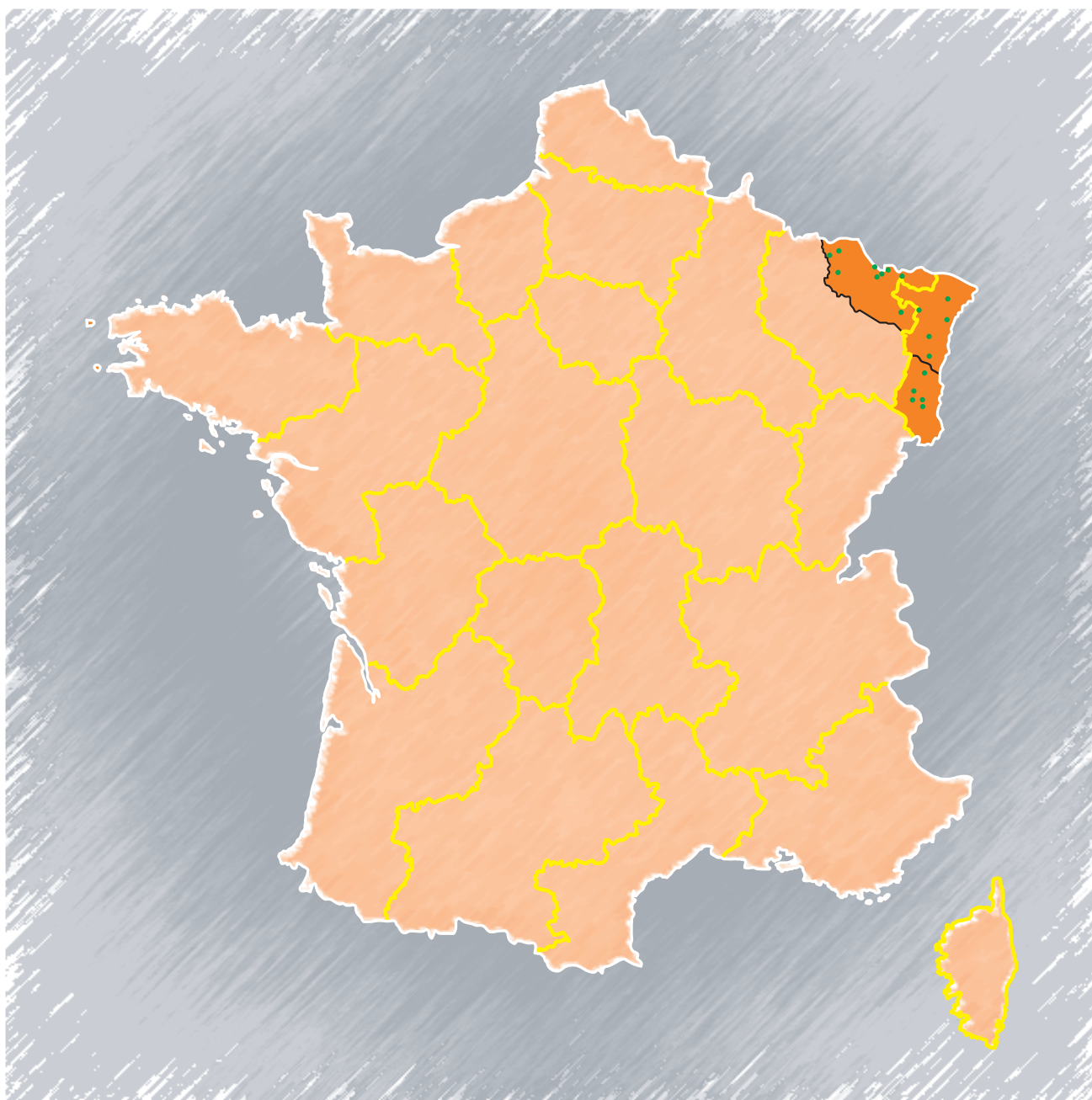


GUIDE POUR L'EMPLOYEUR :
**GESTION ET ANIMATION
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROMOTION
DE LA SANTÉ AU TRAVAIL**



NOTE TECHNIQUE

Guide pour l'employeur : Gestion et Animation de la Sécurité et de la promotion de la Santé au Travail

NOTE TECHNIQUE N°32-2015

Préambule

1. Introduction

2. Rôle

3. Missions et compétences

Annexes :

Annexe 1 : Références réglementaires

Annexe 2 : Liste indicative des tâches confiées

Annexe 3 : Liste indicative des objectifs et contenus d'une formation ANSEC aux principes et techniques de prévention

Annexe 4: Cours animateur de sécurité (ANSEC) et passerelle salarié désigné compétent / animateur de sécurité

Annexe 5 : Fiche d'analyse du besoin en gestion et animation de la sécurité – inscriptions à la formation

Préambule

La notion de prévention des risques professionnels recouvre aujourd'hui non seulement la prévention des accidents, mais aussi celle des maladies professionnelles et plus globalement, la promotion de la santé et de la sécurité des salariés.

La prévention ne constitue pas dans l'entreprise une mission parmi d'autres, mais elle est intégrée à toutes les missions et toutes les fonctions de l'entreprise. Visant à préserver l'intégrité physique et la santé des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle, elle englobe :

- une démarche active de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et autres affections à composante professionnelle,
- la promotion active de la santé, consistant à agir sur le bien-être physique, psychique et social, notamment par l'amélioration constante des conditions de travail ainsi que par la conception d'environnements de travail compatibles avec la sécurité et la santé des salariés.

Impliquant la maîtrise de tous les éléments susceptibles d'induire des accidents du travail et des maladies liées au travail, elle nécessite la prise en compte d'un ensemble de facteurs complexes, qui ne se limitent pas à des considérations d'ordre technique. Pour être efficace, l'action de prévention doit s'intéresser aux modes opératoires, mais aussi à l'organisation même du travail (déroulement des cycles, structures, communication, ...) La promotion de la santé doit prendre la place qui lui revient dans la démarche d'aménagement des systèmes de travail : elle vise à créer les conditions nécessaires pour sensibiliser, motiver et assurer que le travail ne nuira pas à la santé.

1. Introduction

C'est le principe d'obligation de prévention sous la responsabilité de l'employeur qui prévaut.

Le chef d'entreprise ne doit pas s'appuyer uniquement sur les lois, directives et décrets ou autres textes réglementaires, mais aussi tenir compte de l'ensemble des connaissances et savoir-faire acquis dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail.

La prévention doit être un principe directeur et donc faire partie intégrante des objectifs et des stratégies de l'entreprise. Une telle approche implique une conscience permanente des responsabilités en matière de prévention au niveau de la hiérarchie et la diffusion systématique dans les structures et le fonctionnement de l'entreprise, d'une culture de sécurité et de promotion de la santé.

L'employeur est ainsi soumis à une obligation générale d'organisation de la prévention dans l'entreprise, à laquelle il peut faire face de diverses façons avec une grande marge d'appréciation et en recourant aux outils de gestion les plus divers.

Les systèmes de gestion de la Sécurité et de la Santé au Travail peuvent apporter aujourd'hui une réponse efficace à condition de porter une réflexion approfondie dans l'entreprise sur les missions relevant de la Sécurité et de la Santé au travail.

Pour remplir ses obligations, le chef d'entreprise désigne un ou plusieurs «**salariés compétents**» pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Ces relais opérationnels assistent le chef d'entreprise dans la mise en place de la politique santé sécurité au travail.

Pour que le « salarié compétent » en santé sécurité au travail puisse exercer sa mission, le chef d'entreprise lui assure une formation dont le programme est à définir en fonction du contexte propre à l'entreprise (positionnement, moyens, missions confiées).

Lorsque le « salarié compétent » est chargé d'assurer au quotidien la mission d'animation de la sécurité et de la promotion de la santé au travail, cette note propose de définir le rôle, les missions, les compétences et la formation nécessaires pour assurer la fonction **d'animateur sécurité**.

Toutefois, si l'organisation de l'entreprise et ses moyens ne le justifient pas au moment de la demande d'analyse du besoin, un cursus de formation permettant d'acquérir les compétences étendues de l'ANSEC sur une durée plus longue et adapté aux besoins de l'entreprise et du salarié désigné, est également proposé dans cette note (annexes 4 et 5).

2. Rôle

L'animateur de sécurité rend un service fonctionnel et permanent, en privilégiant une approche globale et préventive de la santé et de la sécurité au travail.

Pour être en mesure de promouvoir la sécurité et la protection de la santé à tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise et faire bénéficier de ses compétences les décideurs et l'ensemble du personnel, l'animateur de sécurité doit à la fois être un généraliste et savoir faire appel aux spécialistes. Il doit, en outre, dépendre du ou de l'un des plus hauts niveaux hiérarchiques de l'entreprise.

Il coordonne les actions de prévention et de promotion de la santé au travail avec les acteurs internes et externes à l'entreprise : au-delà de signaler les carences de l'entreprise dans ces domaines, il conseille, propose, organise, motive et participe à l'élaboration des programmes de prévention, mais aussi analyse l'état de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise en soumettant les résultats à la direction pour faire évoluer la politique de prévention.

Veillant à l'intégration de la sécurité et de la prévention dans toutes les actions de l'entreprise, il contribue à la mise en œuvre d'une réelle politique de maîtrise des risques reposant sur le respect de valeurs essentielles permettant d'assurer une cohérence globale avec les autres démarches de management de l'entreprise :

- éthique du changement respectant la personne,
- transparence, clarté de l'objectif visé, engagement et exemplarité, prise en compte de la réalité des situations de travail,
- communication sur la sécurité et santé au travail, implication des salariés, des instances représentatives du personnel.

Sa présence dans l'entreprise n'entraîne toutefois, aucun transfert des responsabilités habituelles de la hiérarchie face à l'application des règlements d'hygiène et de sécurité.

3. Missions et compétences

Pour tenir son rôle, l'animateur de sécurité se verra confier par la direction notamment les missions permettant à **l'entreprise** :

- d'intégrer la gestion de la sécurité et de la santé au travail dans toutes les fonctions de l'entreprise,
- d'harmoniser la politique de la sécurité et de la santé au travail avec les autres politiques de l'entreprise,
- de développer son autonomie en matière de prévention,
- de favoriser une approche pluridisciplinaire des problèmes de sécurité et de santé au travail,
- de faire de l'identification et de l'évaluation a priori des risques un élément majeur de la politique de santé et sécurité au travail,
- d'intégrer la prévention dès la conception des lieux, des équipements, des postes et des méthodes de travail,
- d'analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles en remontant aux causes le plus en amont possible,
- d'améliorer sa politique de maîtrise des risques et faire évoluer ses valeurs de base.

Une liste indicative des tâches correspondantes est annexée à ce document. (Annexe 2).

Pour mener à bien ces missions, l'animateur de sécurité devra disposer de connaissances techniques théoriques suffisantes, mais aussi spécifiques, en fonction du domaine d'activité de l'entreprise, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. À cela s'ajoute nécessairement une connaissance des mécanismes de régulation économique et des contraintes sociologiques et organisationnelles pesant sur l'entreprise.

Il devra être capable d'intervenir activement, et de sa propre initiative, en associant, parmi les spécialistes dont peut disposer en interne ou en externe l'entreprise (IPRP, intervenant en prévention des risques professionnels par exemple) ceux qui sont concernés par les problèmes de prévention. Pour cela, et pour convaincre ces partenaires, il est primordial qu'à une formation technique et méthodologique, s'ajoute l'acquisition de compétences à caractère social et organisationnel.

Une attestation visant les compétences acquises lui sera délivrée.

Les objectifs et contenus indicatifs d'une formation permettant l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires sont détaillés dans l'annexe 3 de ce document.

ANNEXE 1

Références réglementaires

- La directive cadre CE 89/391 de 1989
- La loi du 31 décembre 1991
- Le décret du 5 novembre 2001
- Loi 2011 -867 du 20/07/11
- Décret 2012 – 135

Rappels :

Aux termes de la directive cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989, il incombe à l'employeur de prendre les mesures de prévention requises, compte tenu des facteurs influant sur la sécurité et la santé des salariés au travail.

Elle impose également à chaque employeur, en son article 7, de désigner « un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise »... « si les compétences sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise ».

L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4644-1 sont désignées après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel. Elles disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions. Elles ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention ».

ANNEXE 2

Liste indicative des tâches confiées

La liste ci-après regroupe les tâches pouvant être confiées par les employeurs aux animateurs de sécurité. Elle n'est pas exhaustive, ni impérative, elle dépend de l'organisation de l'entreprise. Elle est indicative et l'énumération ne sous-entend aucune priorité.

Elle doit permettre à l'employeur de préciser les tâches qu'il confie à l'animateur de sécurité dans les domaines suivants :

- organisation,
- installations et matériel,
- suivi et veille,
- formation,
- information,
- statistiques,
- liaisons.

Organisation

L'animateur de sécurité est consulté ou participe :

- à la définition ou déclinaison de la politique sécurité de l'entreprise,
- à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques,
- à la mise en place d'outils de diagnostic et de communication,
- à la mise en place ou au pilotage de groupes de travail,
- à la gestion de projets prévention,
- à tout ce qui touche à l'organisation du travail,
- aux réflexions par rapport aux méthodes de travail,
- aux modifications et aménagements des postes de travail et de leur environnement,
- aux enquêtes CHSCT concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles,
- à la gestion de crise et aux plans de continuité d'activité,
- ...

Installations et matériel

L'animateur de sécurité est consulté ou participe :

- à la conception, la disposition, et l'aménagement des bâtiments et ateliers,
- à la conception, l'acquisition d'installations et matériels,
- aux perfectionnements ou à l'adaptation de techniques ou procédés nouveaux,
- aux choix liés à l'emploi, la manipulation et au stockage des produits et matériaux utilisés,
- aux décisions quant à l'opportunité, et au choix de l'équipement de protection collective ou individuelle,
- à la réception des machines et installations nouvelles ou déplacées ou révisées,

- ...

Suivi et veille

L'animateur de sécurité organise, coordonne et relance :

- les veilles dans les domaines réglementaire, technologique documentaire intellectuel,
- la vérification de l'application des textes réglementaires relatifs à la sécurité et la santé au travail,
- le respect des contrôles réglementaires,
- le respect des consignes,
- l'utilisation efficace des équipements de protection collective et individuelle,
- le contrôle des ambiances physiques au travail (bruit, vibrations, chaleur, éclairage, rayonnements, ...),
- le contrôle des ambiances chimiques (poussières, gaz, brouillards, vapeurs, ...),
- l'établissement des plans de prévention et des protocoles de sécurité,
- la mise à jour du (ou des) document(s) unique(s),
- la procédure de rédaction de la déclaration d'accident du travail,
- ...

Formation

L'animateur de sécurité contribue à :

- la coordination des besoins de formation dans le domaine de la sécurité,
- l'établissement du cahier des charges pour les formations spécifiques,
- la validation du contenu des formations au poste de travail,
- la participation à l'accueil des nouveaux arrivants, stagiaires, intérimaires, ...,
- la réalisation de certaines formations en interne,
- ...

Information

L'animateur de sécurité est impliqué dans :

- l'intégration des aspects sécurité dans les vecteurs de communication de l'entreprise,
- la diffusion de toute nouvelle disposition en matière d'hygiène sécurité,
- la rédaction des articles concernant la prévention dans les bulletins ou journaux d'entreprise,
- la réalisation de campagnes de sensibilisation,
- ...

Statistiques

L'animateur de sécurité est associé à :

- la définition des besoins en matière de statistiques et de tout ratio nécessaire à la gestion de la prévention,
- l'analyse, l'interprétation et la synthèse des indicateurs prévention utiles pour l'entreprise,
- ...

Liaisons

L'animateur de sécurité est chargé des aspects santé au travail en relation avec :

- le Comité Hygiène Sécurité Conditions de Travail ou les Délégués du Personnel,
- le service de santé au travail (médecin, infirmiers, secouristes ...),
- les services de secours et d'intervention (internes ou externes),
- les organismes extérieurs (direction régionale de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi, caisse d'assurance de retraite et de santé au travail, direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement, organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail, organismes agréés ...),
- ...

ANNEXE 3

Liste indicative des objectifs et contenus d'une formation d'Animateur sécurité aux principes et techniques de prévention

Le principe développé dans le cursus de formation de la Carsat Alsace-Moselle est de constituer une progression pédagogique modulaire, composée de :

- modules d'acquisition de connaissances,
- mises en pratique de ces connaissances par des exercices,
- travaux inter modules en entreprise,
- évaluation des acquis.

Comprendre les rôles et le fonctionnement des institutions

- Introduction au droit (du travail, de la sécurité sociale, droit communautaire, ...).
- L'organisation de la prévention en France.
- La sécurité sociale et son action en termes de réparation et de prévention.
- L'approche juridique : utilisation et limites de la réglementation.
- ...

Comprendre le fonctionnement et les systèmes d'organisation de l'entreprise

- Les structures, les organisations, les fonctions.
- La tarification et les approches statistiques technologiques et financières.
- Les instances représentatives du personnel : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel, comité d'établissement, délégués syndicaux...
- Le service de santé au travail.
- Le management de la sécurité et de la santé au travail.
- ...

Pouvoir faire des propositions pour optimiser la fonction d'animateur de sécurité

- L'organisation de la sécurité dans les entreprises.
- La fonction animateur de sécurité par rapport aux autres fonctions dans l'entreprise.
- La politique sécurité, ses objectifs et les indicateurs associés.
- La planification des actions de prévention.
- ...

Maîtriser des outils méthodologiques

- L'analyse des accidents et des dysfonctionnements.
- L'identification des risques professionnels.
- Les diverses stratégies de hiérarchisation des risques identifiés.
- Le diagnostic sécurité et les systèmes de management de la sécurité.
- ...

Comprendre l'Homme au travail

- Les aspects ergonomiques (contraintes physiques et mentales, facteurs personnels, ...).
- Les aspects psychologiques de la prévention (prise de risques, enjeux, motivation, ...).
- Les nuisances au poste de travail (manutentions, environnement physique, chimique...).
- ...

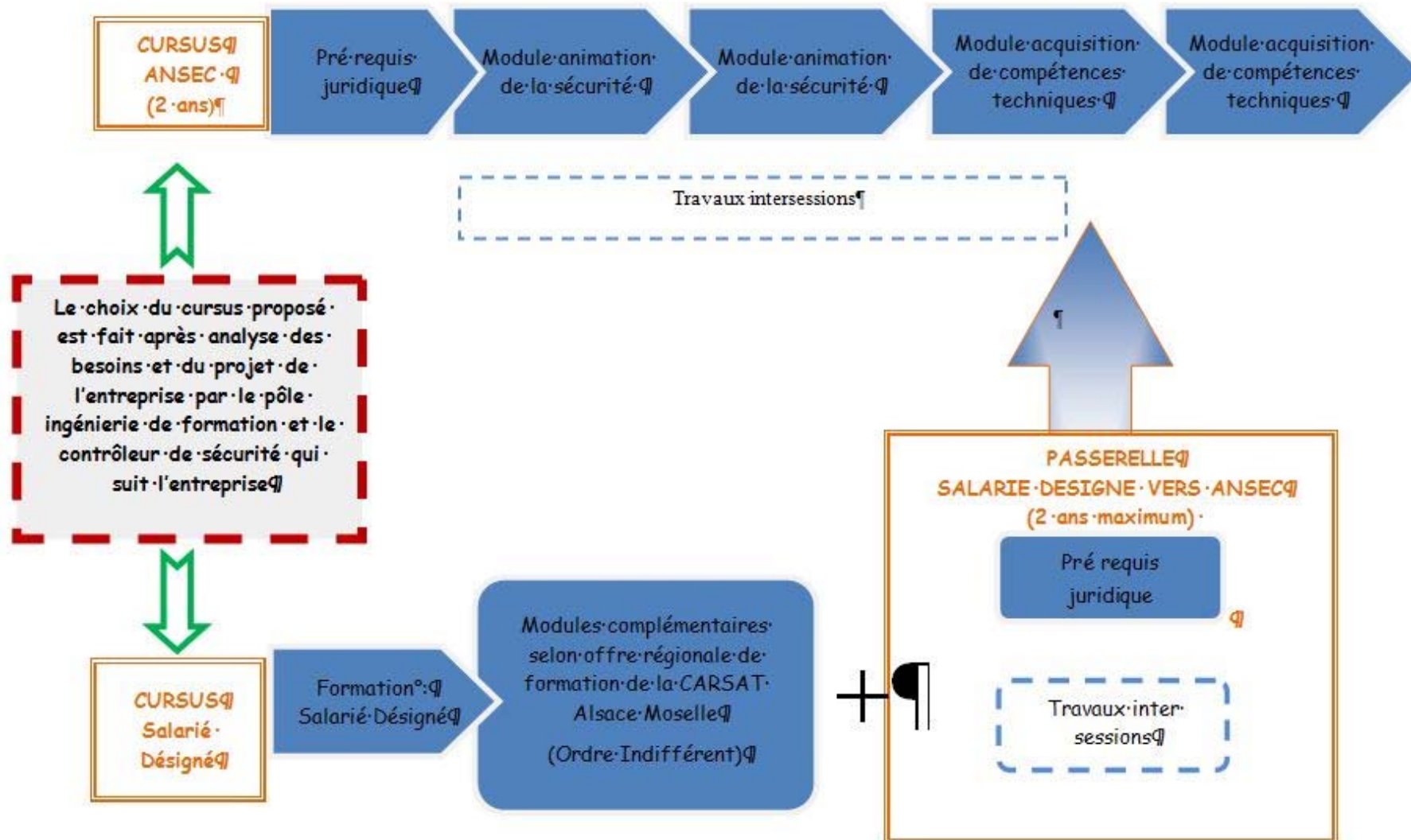
Pouvoir appréhender les principaux risques techniques

- La conception des installations et des équipements de travail.
- Les risques chimiques et incendie – explosion.
- Les risques liés aux nuisances au poste (bruit, contraintes physiques et mentales, ...).
- Les risques liés aux interactivités.
- ...

Maîtriser des outils d'organisation

- Les principes de résolution de problèmes.
- Les outils de communication.
- La gestion de projet.
- La négociation.
- L'animation.
- ...

Cursus animateur de sécurité (ANSEC) et passerelle salarié désigné compétent / animateur de sécurité



**FICHE D'ANALYSE
 du BESOIN en GESTION et ANIMATION de la SECURITE
 INSCRIPTIONS A LA FORMATION**

Cette fiche dûment complétée par **le Contrôleur de Sécurité en relation avec l'Entreprise et avec l'aide du pôle IFAR** vaudra validation de l'opportunité de cette formation.

Le cas échéant renvoyer le stagiaire vers un autre type de formation (Compétences de base en prévention, Évaluation des risques professionnels.....)

ENTREPRISE :

LE TITULAIRE

Nom : Âge : Ancienneté :

Formation professionnelle :

Formation(s) en prévention :

Fonction(s) actuelle(s) :

Fonction exercée à : plein temps temps partiel :

Si temps partiel, autre(s) fonction(s) exercée(s) :

Date de mise en place dans la fonction :

Exerce d'autres missions : membre CHSCT / DP CE

LA DEFINITION DE LA FONCTION

La fonction existe déjà OUI : - nom du dernier titulaire :
 - en fonction depuis :

- motif du remplacement :

NON : - motif de création :

Fonction exercée : seul(e) à plusieurs

Principales missions confiées :

Avis du CHSCT ou des DP

Accès aux documents : DU Registres (AT/vérifications périodiques)

Entretien avec : Fonction :

Avis favorable pour :

salarié désigné ANSEC passerelle salarié désigné vers ANSEC

Rattachement fonctionnel et hiérarchique :



Joindre l'organigramme

*Joindre **impérativement pour ANSEC** copie de la définition de fonction ou de la fiche de missions*

Copie de la fiche complétée peut être transmise

- au chef d'entreprise
- au secrétaire du CHSCT
- au stagiaire

Prévention et Gestion des Risques Professionnels

CRAM ALSACE-MOSELLE

14 rue Adolphe Seyboth - CS 10392
67010 STRASBOURG Cedex
Tél. 03 88 14 33 00
Télécopie 03 88 23 54 13
www.carsat-alsacemoselle.fr

Circonscriptions départementales

MOSELLE: Tél. 03 87 66 86 22
Télécopie 03 87 55 98 65
3 place du Roi George - BP 31062
57036 METZ Cedex 01

BAS-RHIN: Tél. 03 88 14 33 00
Télécopie 03 88 23 54 13
14 rue Adolphe Seyboth - CS 10392
67010 STRASBOURG Cedex

HAUT-RHIN: Tél. 03 69 45 10 12
Télécopie 03 89 21 62 21
11 avenue De Lattre de Tassigny - BP 70488
68018 COLMAR Cedex

Note technique N° 32-2015